

N° 115

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au proces-verbal de la séance du 6 décembre 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 6 bis de  
l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958  
relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.*

PRESENTEE

Par M. Jacques GENTON,

Senateur

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'achèvement, d'ici à 1992, du Grand Marché intérieur européen mobilise l'opinion. Il exige aussi du Parlement une meilleure information sur les risques et les enjeux de la construction européenne.

Certes, le Parlement français dispose de délégations parlementaires pour les Communautés européennes depuis la loi du 6 juillet 1979.

Composées chacune de dix-huit membres élus au sein de chaque Assemblée, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques, elles fournissent à l'Assemblée nationale et au Sénat une information aussi complète que possible sur les problèmes européens.

Après neuf ans d'existence, ces délégations pour les Communautés européennes ont largement prouvé leur utilité, mais certaines adaptations de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement permettraient d'améliorer leur efficacité à un moment où chacun ressent le besoin de mieux faire participer le Parlement français aux différents aspects de la construction européenne.

Il faut en effet rappeler qu'un important droit communautaire se développe dans des matières aussi fondamentales que la fiscalité, le droit des sociétés, le droit commercial, l'accès aux professions libérales, le droit de la consommation, etc.

Le Conseil des ministres de la Communauté adopte notamment des directives qui, si elles ne sont pas directement applicables dans notre droit, n'en imposent pas moins aux Etats destinataires l'obligation de conformer leur législation nationale aux règles européennes.

Le Parlement français est appelé à connaître de ces mesures d'application du droit communautaire, mais sa marge de manœuvre est alors juridiquement limitée et, s'il ne veut pas devenir une simple chambre d'enregistrement en la matière, il lui faut donc être informé en amont des propositions de directives à l'examen du Conseil. Il doit également l'être en aval lorsque le Gouvernement lui soumet les projets de loi ayant pour effet la traduction dans la législation nationale des directives communautaires.

Pour que les orientations prises par le Parlement français soient conformes aux intérêts de l'Europe sans méconnaître les intérêts de la

France, les délégations parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat doivent être renforcées dans leur mission d'information des deux Assemblées.

La présente proposition de loi a donc pour objet de remédier aux quelques insuffisances — à la vérité mineures — qui sont apparues à l'expérience.

Il convient d'augmenter les effectifs des délégations pour permettre à celles-ci de désigner en leur sein des rapporteurs spécialisés chargés de fournir aux commissions permanentes les éléments d'information et d'appréciation nécessaires à un examen correct de tous les projets de loi de transposition du droit communautaire dans le droit interne. Un effectif de dix-huit membres suffit-il au Sénat qui compte 320 sénateurs et à l'Assemblée nationale dont les effectifs sont passés depuis 1986 de 491 à 577 députés ?

Il conviendrait également de souligner que les commissions permanentes doivent être représentées de façon équilibrée au sein des délégations.

Au regard des travaux et des méthodes de fonctionnement des délégations, la loi du 6 juillet 1979 a prévu que les délégations soumettent des conclusions aux commissions permanentes et qu'elles déposent tous les six mois un rapport d'information sur les activités des institutions des Communautés européennes.

On peut se demander s'il ne serait pas souhaitable d'ajouter à ces rapports semestriels d'information des rapports et conclusions, sans périodicité régulière, mais portant sur des thèmes précis, adaptés à l'actualité de l'achèvement du marché unique, et publiés sous la forme de documents parlementaires.

Enfin, il conviendrait d'institutionnaliser la pratique des auditions des ministres et des membres français du Parlement européen, à un moment où le Parlement français se doit de mieux connaître le développement de la politique européenne et la politique de la France en ce domaine.

Donner au Parlement français de meilleurs moyens d'information qui lui permettront d'assurer les intérêts de la France dans une Europe sans frontières, tel est en définitive l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié

A. — Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I — Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les Communautés européennes. Chacune de ces délégations compte trente-six membres. »

B. — Le premier alinéa du paragraphe II est ainsi rédigé :

« Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. »

C. — Il est ajouté au paragraphe V un second alinéa ainsi rédigé :

« Les délégations entendent les ministres et les représentants français au Parlement européen en tant que de besoin. »

D. — Le paragraphe VI est ainsi rédigé :

« VI. — Les délégations traitent les informations et communications mentionnées aux paragraphes IV et V et soumettent leurs conclusions et leurs rapports aux commissions parlementaires compétentes.

« Les délégations présentent à leur assemblée respective des rapports d'information. »